



Le cheminement d'un dossier au Tribunal administratif du logement

Différend

Conciliation

Ce service gratuit permet aux parties de négocier une entente en présence d'un tiers impartial, le conciliateur. On y participe sur une base volontaire afin d'éviter de devoir aller en audience. Le processus est confidentiel.

1

Entente

Lorsque les parties parviennent à une entente, elles peuvent la faire entériner par le Tribunal, ce qui la rend alors publique. Une fois l'entente entérinée, elle a la même force exécutoire qu'un jugement rendu suite à une audience. Le dossier est ensuite fermé.

2

Audience

Lorsque aucune conciliation n'a eu lieu ou qu'aucun règlement n'est intervenu suite à la conciliation, le Tribunal tient une audience. Elles sont généralement publiques.

Avant l'audience, le Tribunal envoie par la poste, à toutes les parties, un avis indiquant la date, l'heure ainsi que le lieu de l'audience.

L'audience porte uniquement sur les faits contenus dans la demande. Elle sert à ce que les deux parties puissent présenter toutes les preuves qui soutiennent leurs prétentions.

3

Décision

La décision n'est pas rendue immédiatement après l'audience. Le juge dispose d'un délai de trois mois pour le faire. Elle sera envoyée par la poste à toutes les parties, puis déposée dans le dossier électronique du Tribunal.

Le juge rendra une décision uniquement sur les enjeux qui lui ont été présentés et qui ont été portés à son attention. À noter que le demandeur a la possibilité de se désister en tout temps avant la tombée de la décision.

4

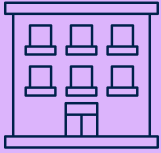


514-507-3054
info@lecollectifjuridique.ca

Le
Collectif
juridique




level | égaliser



L'exécution d'un jugement du Tribunal administratif du logement

Contestation

Il existe plusieurs moyens de contester une décision du TAL. Cependant, certaines conditions doivent être remplies. À ce stade, il est approprié de consulter rapidement un avocat afin de déterminer si une contestation est possible.

- 
- 1- Rectification
 - 2- Rétractation
 - 3- Révision
 - 4- Appel à la Cour du Québec

Exécution

Une fois que le juge a rendu sa décision, deux choix s'offrent aux parties : se conformer à la décision ou la contester si elles ont des motifs pour le faire. Si personne ne conteste la décision, l'étape de l'exécution débute. La partie à qui la décision ordonne quelque chose (par exemple payer une somme d'argent ou quitter son logement) doit collaborer avec l'autre partie et faire ce que la décision lui ordonne.

Les délais pour s'exécuter volontairement sont variables. Certaines décisions sont exécutoires dès le moment où la décision est rendue et d'autres prévoient un délai allant jusqu'à trente jours. Le délai est déterminé par le juge.

Passé le délai d'exécution volontaire, des démarches peuvent être entamées pour forcer l'exécution de la décision. Ces démarches sont faites auprès d'un huissier de justice et peuvent se solder par une saisie ou une expulsion forcée, par exemple.

Attention ! Lorsque la décision ordonne l'expulsion pour non-paiement de loyer et que le locataire a payé le loyer dû, les frais et les intérêts avant la décision, le locateur ne peut plus entreprendre les procédures d'expulsion forcée.



514-507-3054
info@lecollectifjuridique.ca

Le
Co=ectif
juridique



level | égaliser♥